

Série	N°	Matières	Coefficients	Horaire
H3	Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)			
	15	Langages de programmation (VB/Windev)	4	3h
	16	SGBD (Access)	4	3h
	17	Développement des sites web et internet	3	3h
	18	Outils Office	2	2h
	19	Maintenance des ordinateurs	3	2h
	Matières du premier groupe (écrit/pratique)			
H4	1	Français ou Philosophie	3	3h
	2	Technologie des ordinateurs	5	4h
	3	Physique appliquée	4	4h
	4	Physique appliquée (Electricité-Electronique-automatisme)	4	4h
	5	Système d'exploitation	4	3h
	6	Télé Informatique	4	4h
	7	Mathématiques	3	3h
	8	Anglais	3	3h
	9	EPS	2	2h
	Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)			
H5	10.	Maintenance des ordinateurs	5	4h
	11.	Réseaux informatiques (RLE + administration serveur)	4	3h
	12.	Histoire géographique	2	2h
	1.	Administration des serveurs	5	4h
	2.	Réseau local des entreprises (RLE)	5	4h
	3.	Maintenance des ordinateurs	4	3h
	4.	Histoire -géographie	2	2h
	Matières du premier groupe (écrit/pratique)			
	5.	Français ou Philosophie	3	3h
	6.	Technologie des ordinateurs	5	4h

H5	1.	Administration des serveurs	5	4h
	2.	Réseau local des entreprises (RLE)	5	4h
	3.	Maintenance des ordinateurs	4	3h
	4.	Histoire -géographie	2	2h
	Matières du premier groupe (écrit/pratique)			
	5.	Français ou Philosophie	3	3h
	6.	Technologie des ordinateurs	5	4h
	7.	Physique appliquée (Electricité-Electronique-automatisme)	4	4h
	8.	Principes et traitement des signaux	4	3h
	9.	Réseaux téléphoniques	4	4h
	10.	Principes et traitement des signaux	4	4h
	11.	Télé Informatique	5	4h
	12.	Anglais	3	3h
	13.	Mathématiques	3	3h
	14.	Réseaux téléphoniques	4	3h
	15.	EPS	2	2h

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 2377 du 22 février 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la com-

position du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté, fixe en application de l'article 5 du décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 susvisé, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des entreprises du secteur de l'énergie électrique.

La commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique est un organe consultatif, placé sous l'autorité du ministre en charge de l'énergie électrique.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : La commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique est chargée, notamment, de :

- émettre des avis sur les demandes d'agrément des entreprises de travaux et de prestations de services, après examen par les services techniques du ministère ;
- se prononcer sur l'attribution des agréments dans le secteur de l'énergie électrique ;
- centraliser et contrôler les renseignements concernant les activités, les effectifs, les moyens financiers et les aptitudes professionnelles des entreprises requérantes de l'agrément.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : La commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre ;
- vice-président : le conseiller à l'énergie du ministre ;
- rapporteur : le conseiller juridique du ministre ;
- membres :
 - le représentant du département énergie du cabinet du Chef de l'Etat ;
 - le directeur des études et de la planification ;
 - le directeur du contrôle et de l'orientation ;
 - le directeur de l'énergie et des ressources énergétiques du ministère ;
 - le directeur de la réglementation du ministère ;
 - le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
 - le représentant de la société nationale d'électricité ;
 - le représentant de l'agence nationale d'électrification rurale ;
 - le représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
 - le représentant du fonds de développement du secteur de l'électricité ;
 - le représentant des opérateurs du secteur de l'électricité ;
 - le représentant des associations d'usagers du secteur de l'électricité.

Article 4 : La commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5 : La commission d'agrément se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les convocations accompagnées des dossiers à examiner sont adressées dix (10) jours au moins avant chaque session aux membres de la commission.

Les entreprises candidates peuvent être entendues par la commission qui délibère ensuite à huit clos.

Article 6 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux signés par le président et le rapporteur. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu à cet effet.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 7 : La fonction de membre de la commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique est gratuite.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2012

Henri OSSEBI

Arrêté n° 2378 du 22 février 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'eau et assainissement

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;